



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

Assemblée extraordinaire du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 27 octobre 2022 à 20h, au centre multifonctionnel, en présence pour les élus sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Line Nadeau, conseillère # 2
Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Laval Breton, conseiller # 5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

a) Adoption du second projet de règlement 163-2022 modifiant le règlement de zonage 05-97

Résolution numéro 142-2022

Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Éric Gobeil et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 27 octobre 2022 soit adopté tel que présenté.

Résolution numéro 143-2022

Adoption du deuxième projet de règlement 163-2022

PROJET DE RÈGLEMENT N° 163-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À AGRANDIR LA ZONE 30-CH A PARTIR DE LA ZONE 26-P
VISANT À AGRANDIR LA ZONE 35-P A PARTIR DES ZONES 36.1-CH, 36.2-CH
ET DE 24-H
VISANT À PROHIBÉ L'USAGE HABITATION ET L'OUVERTURE DE RUE
PRIVÉE DANS LA ZONE 26-P
VISAN À INTERDIRE L'OUVERTURE DE NOUVELLE RUE DANS ZONE 35-P

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le dix-huitième jour d'octobre deux milles vingt-deux par M. Gilbert Bilodeau;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement n° 163-2022 a été adopté par le conseil à la séance extraordinaire le 18 octobre 2022;

ATTENDU QU'UNE consultation publique portant sur le premier projet de règlement n° 163-2022 a eu lieu le 27 septembre 2022;

ATTENDU QU'À la suite de la consultation publique, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement n° 163-2022

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours ouvrable avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Steve Houley, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement/majoritairement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Agrandir la zone 30-CH à partir de la zone 26-P

Agrandir la zone 35-P à partir des zones 36.1-CH, 36.2-CH et de 24-H

Prohibé l'usage habitation et l'ouverture de rue privée dans la zone 26-P

Interdire l'ouverture de nouvelle rue dans la zone 35-P

ARTICLE 3 AGRANDIR LA ZONE 30-CH

Agrandir la zone 30-CH à même une partie de la zone de public 26-P. Une partie des lots visés sont les lots 6 377 565 et 6 377 566, tous du cadastre du Québec.

Le « Plan de zonage - feuillet 2/2 » est modifié tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante

ARTICLE 4 AGRANDIR LA ZONE 35-P

Agrandir la zone 35-P à même la zone 36.1-CH, 36.2-CH et une partie de la zone habitation 24-H. Les lots visés sont le lot 4 212 208 et une partie du lot 4 212 187, tous du cadastre du Québec.

Le « Plan de zonage - feuillet 2/2 » est modifié tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante

- « L'annexe B : cahier de spécification » portant le numéro 005-06-UR-CS-B de l'article 4.1 du règlement de zonage est modifié comme suit :

Le retrait de la colonne 36.1-CH,
Le retrait de la colonne 36.2-CH.

ARTICLE 5 PROHIBÉ L'USAGE HABITATION ET L'OUVERTURE DE RUE PRIVÉE DANS LA ZONE PUBLIC 26-P

- « L'annexe B : cahier de spécification » portant le numéro 005-06-UR-CS-B de l'article 4.1 du règlement de zonage est modifié comme suit :

Le retrait du symbole « • » à l'intersection de la colonne 26-P et la ligne intitulée Ha : unifamiliale isolée,

Le retrait de la note « N-28 » à l'intersection de la colonne 26-P et la ligne intitulée Hc : unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective,

Le retrait du symbole « • » à l'intersection de la colonne 26-P et la ligne intitulée rue public ou privée,

L'ajout du symbole « • » à l'intersection de la colonne 26-P et la colonne rue public

Le tout tel qu'apparaît à la grille de spécification à l'annexe 2 et faisant partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 6 AJOUTER L'INTERDICTION D'OUVERTURE DE RUE DANS LA ZONE 35-P

- « L'annexe B : cahier de spécification » portant le numéro 005-06-UR-CS-B de l'article 4.1 du règlement de zonage est modifié comme suit :

Le remplacement du symbole « • » à l'intersection de la colonne 35-P et la ligne intitulée rue public par la note « N-19 ».

Le tout tel qu'apparaît à la grille de spécification à l'annexe 3 et faisant partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le _____ 2022.

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très.

Nancy Lehoux, maire.

Levée de l'assemblée est faite à 20h11, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté à la séance du 7 novembre 2022

Nancy Lehoux

Marie-Lyne Rousseau

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Nancy Lehoux